

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT

28 sept. Décret n° 2007- 421 fixant les modalités de réemploi des agents de la fonction publique ayant été admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1 ^{er} janvier et le 5 juillet 2007	1921
PROMOTION ET AVANCEMENT	1921
RÉVISION DE SITUATION	
ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRES ADMINISTRATIVES	1925
BONIFICATION.	1940

MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

28 sept Décret n°2007 - 419 accordant à la Société Total E& P Congo un permis d' exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit permis Pegase	1940
--	------

MINISTÈRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

1 ^{er} oct. Arrêté n° 6378 portant attribution à la société INTERNATIONAL NEGOCE LIMITED S.A.R.L. d'une autorisation de prospection pour les sels potassiques et les sels connexes dit Tchizalamou	1940
1 ^{er} oct. Arrêté n° 6379 portant attribution à la société AAGI - CONGO S.A.R.L d'une autorisation de prospection pour les substances énergiques radioactives, substances métalliques et non métalliques dit Mandzi	1941
1 ^{er} oct. Arrêté n° 6380 portant attribution à la société AAGI - CONGO S.A.R.L d'une autorisation de prospection pour les substances énergiques radioactives, substances métalliques et non métalliques dit Mvouti	1942

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA FRANCOPHONIE

NOMINATION	1943
CONGÉ DIPLOMATIQUE	1944

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

28 sept. Arrêté n° 6373 portant approbation de la convention de bail emphytéotique, d'aménagement et de développement du parc national de Conkouati - Douli. 1944

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

PENSION D'INVALIDITÉ 1949
NOMINATION 1949
RETRAITE 1949

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L' EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

1^{er} oct. Arrêté n° 6381 portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Boundji 1951

1^{er} oct. Arrêté n° 6382 portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Mouyondzi 1952
PENSION 1952

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCE**

ASSOCIATION 1960

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2007 - 421 du 28 septembre 2007 fixant les modalités de réemploi des agents de la fonction publique ayant été admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 25 juillet 2007.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles 177 nouveau et 2 de la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, les modalités de réemploi des agents de la fonction publique admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 25 juillet 2007.

Article 2 : Tout agent de la fonction publique ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 25 juillet 2007, peut reprendre ses activités dans son administration d'origine, sur demande adressée au ministre en charge de la fonction publique, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret.

Dépassé ce délai, toute demande est non avenue et l'intéressé est considéré comme définitivement admis à la retraite et radié des effectifs de la fonction publique.

Article 3 : Le dossier de réemploi comprend :

- la demande de l'intéressé ;
- la lettre de préavis de mise à la retraite ;
- l'attestation de cessation de service ;
- le certificat de cessation de paiement.

Article 4 : L'agent est réemployé par attestation du directeur général de la fonction publique.

Article 5 : Le réemploi prend effet, du point de vue de l'ancienneté, à compter de la date de cessation de service et la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

Le traitement est mandaté sous l'ancien numéro matricule de l'agent. La période d'inactivité ne donne pas droit à un rappel de solde.

Article 6 : Le réemploi a un effet suspensif sur la procédure de liquidation de la pension.

Article 7 : Des retenues à la solde, échelonnées selon les textes en vigueur, sont opérées s'agissant des agents réemployés ayant déjà bénéficié de l'indemnité de fin de carrière.

Article 8 : Les dispositions de la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique s'appliquent aux agents de la fonction publique bénéficiaires d'une prolongation d'activité et en service à la date du 1^{er} janvier 2007.

Article 9 : Le ministre en charge de la fonction publique et le ministre en charge des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2007

Par le Président de la République.

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 6271 du 26 septembre 2007. M. AMBERO (Gabriel), sous-intendant de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 26 octobre 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 26 octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 26 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 26 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **AMBERO (Gabriel)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6273 du 26 septembre 2007. Les administrateurs adjoints des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MONGHALA (Pierre)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3 ^e	1 ^{er}	1480	18-8-2006

ASSOUENE (Roger)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3 ^e	2 ^e	1580	2-3-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6274 du 26 septembre 2007. M. **MBON (Mathias)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6275 du 26 septembre 2007. M. **YOMBI (Georges)**, attaché de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6308 du 27 septembre 2007. M. **ANGUINGA**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé administrateur-adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6309 du 27 septembre 2007. M. **NGUELOULI ABOUBACAR**, secrétaire interprète principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 7 janvier 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 11 mois 24 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6310 du 27 septembre 2007. M. **KAYA BOUFALA**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6311 du 27 septembre 2007. M. **MOSSA (Pierre)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6312 du 27 septembre 2007. Mme **NSOUZA** née **MIANKOUTA (Elisabeth)**, maîtresse d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans, au titre des

années 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 octobre 1999.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = 1 an 2 mois 27 jours.

Mme **NSOUZA** née **MIANKOUTA (Elisabeth)**, est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6313 du 27 septembre 2007. M. **IMBOUNOU (André)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6314 du 27 septembre 2007. M. **MOUS- SAVOU-MOUSSAVOU (Jérôme)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6315 du 27 septembre 2007. M. **OBA-MIET (Jean Claude)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6316 du 27 septembre 2007. Mme **DO-MBAS** née **TSAMOUA (Bernadette)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 24 janvier 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6317 du 27 septembre 2007. M. **MOUPANGOU (Albert Stanislas)**, secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 845 depuis le 1^{er} janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6318 du 27 septembre 2007. Mme **KIBEKE** née **MAKOUANGOU PAMBOU (Euloge Patricia)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 14 juillet 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6319 du 27 septembre 2007. M. **MATSI-MOUNA (Alphonse)**, agent technique contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et

avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6320 du 27 septembre 2007. M. MOUNOUKOU (Gilbert), topographe contractuel de 8^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 480 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 9^e échelon, indice 500 pour compter du 1^{er} mai 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6321 du 27 septembre 2007. M. MILANDOU (Marc Blaise), ouvrier contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 15 novembre 1990, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6322 du 27 septembre 2007. M. DUCAT (Octave Benjamin), chef ouvrier contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6323 du 27 septembre 2007. Mlle AYA (Pauline), commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 10 mai 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 10 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 10 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 10 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 10 septembre 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 10 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6407 du 2 octobre 2007. M. **COUSSOUD-MAVOUNGOU (Martin Parfait Aimé)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 6303 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **MBERI (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 novembre 1999 (arrêté n° 1610 du 4 février 2005) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1577 du 18 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 novembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 novembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 7 novembre 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 7 novembre 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6304 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **ENTSOUON (Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A,

hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1984 (arrêté n° 978 du 5 février 1985).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 23 juillet 1990 (arrêté n° 1820 du 23 juillet 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1984 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 8 octobre 1986 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 8 octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 23 juillet 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 23 juillet 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 juillet 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 juillet 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 juillet 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 juillet 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 juillet 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 juillet 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 juillet 2004.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 23 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6305 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **NZOUALA (Valentin Parfait)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, échelle 6

- Avancé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 février 1993 (arrêté n° 856 du 13 janvier 1995).

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique, nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 24 décembre 2003 (arrêté n° 7654 du 24 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, échelle 6

- Avancé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 février 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 février 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 1995.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 février 2000 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 juin 2002 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680, ACC = 1 an 6 mois 18 jours pour compter du 24 décembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 juin 2004.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6303 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **BAKOUNGAMANA (Valentin)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 (arrêté n° 2429 du 7 mars 1985).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 1^{er} janvier 1996

(arrêté n° 6100 du 2 juillet 2004) ;

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1615 du 21 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6307 du 26 septembre 2007. La situation administrative de Mme **MILLONGUI** née **SOUAMOUNOU (Emilie)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 1149 du 7 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant (arrêté n° 9869 du 12 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1400 pour compte du 1^{er} janvier 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6276 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **LOUBA (Médard)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} avril 1985, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 7396 du 24 août 1985) ;
- avancé successivement :
 - au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} décembre 1989 ;
 - au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1992 (arrêté n° 1794 du 29 avril 1994).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration

de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 26 août 1994 (arrêté n° 4375 du 26 août 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal pour compter du 27 octobre 2000 (arrêté n° 4074 du 27 octobre 2000) ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 octobre 2002 (arrêté n° 1676 du 4 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} avril 1985 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} août 1987 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} décembre 1989 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} août 1994 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 25 jours pour compter du 26 août 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} août 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} août 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal pour compter du 27 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 7 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6277 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **KISSITA (Samuel)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 195 du 7 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 1 an 2 mois et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6278 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **ALENDE (François)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 19 février 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 19 février 1993 (décret n° 2001-83 du 29 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 19 février 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 19 février 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 19 février 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 février 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 février 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 février 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 février 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 février 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : histoire-géographie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 28 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6279 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **BAKOUMINA (Donatien)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 20 février 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 février 1997 (décret n° 2000-347 du 1^{er} décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 20 février 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 février 1997 (décret n° 2000-347 du 1^{er} décembre 2000) ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 février 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 février 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 2005.

Catégorie I échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie

I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 29 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6280 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **KOUALOU MASSAMBA (Louis Edgard)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3449 du 22 octobre 1993).

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général, option : anglais, est versé et reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 2 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2482 du 24 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général, option : anglais, est versé et reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 2 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 avril 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 2 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450, pour compter du 2 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6281 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **DIRISSA (Jean Claude)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 2002 (arrêté n° 6804 du 15 juillet 2004)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : français, est reclassé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 10 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6282 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **OYANDZA (François)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 février 2003 (arrêté n° 2307 du 7 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter

du 8 février 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 février 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 2 mars 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6283 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **NGANVOUALA (Charles)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 mai 2001 (arrêté n° 3108 du 6 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 mai 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 mai 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 mai 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 9 mars 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6284 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **GOVIELE (Ambroise)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1992 (arrêté n° 2533 du 3 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1994.

2^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2002.

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 5 novembre 2004, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6285 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **ENAI (Adolphe)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991 (arrêté n° 5986 du 9 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 10 juillet 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6286 du 26 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **SANGOUD (Marie Claire)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1551 du 13 mai 1987) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1386 du 16 novembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6287 du 26 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **MOUNDELE (Georgette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1985 (arrêté n° 563 du 23 janvier 1986) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1105 du 18 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres

de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 3 mois pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6288 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **OKOKO (Georges)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 2091 du 23 mai 1991) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1599 du 18 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter 1^{er} du janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6289 du 26 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **NTSO (Madeleine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 octobre 1987 (arrêté n° 3178 du 19 mai 1988) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1597 du 18 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 octobre 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 octobre 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compte du 20 octobre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compte du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6290 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **ONGOUNDOU (Jean Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 1929 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur, option : primaire, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 6 mars 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 mars 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 mars 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6291 du 26 septembre 2007. La situation administrative de Mme **MIAKOUTAMA née NGOMA LAMBI (Adèle)**, institutrice adjointe contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie II

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 février 1992 (arrêté n° 4138 du 5 décembre 1992).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1992 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1994.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 5 avril 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 août 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6292 du 26 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **EWANGUI (Denise)**, monitrice sociale, jardinière d'enfants, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 25 mars 1989 (arrêté n° 5097 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 25 mars 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 25 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 mars 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 mars 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur, session de juin 1991, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 8 mois 26 jours et nommée au grade d'instituteur pour compter du 21 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 mars 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 mars 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mars 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 mars 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6293 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **ADZE (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 (arrêté n° 8447 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 5 février 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6294 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **IBATA (Casimir)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 juin 1991 (arrêté n° 2575 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 juin 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 octobre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes, session de juillet 1994, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 10 août 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 décembre 1997 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 avril 2000.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 août 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des douanes contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = 9 mois 10 jours pour compter du 11 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6295 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **BOUNGOU (René)** professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1989 et nommé au 1^{er} échelon, au grade de professeur certifié des lycées, indice 830 pour compter du 5 octobre 1989, ACC = 1 an (décret n° 93-540 du 1^{er} novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1989 et nommé au 1^{er} échelon, au grade de professeur certifié des lycées, indice 830 pour compter du 5 octobre 1989, ACC = 1 an ;
- promu au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 1 an, 5 mois, 24 jours et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 29 mars 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6296 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **OBOA (Jean François)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les services des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 25 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5514 du 18 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université

- Marien NGOUABI, est versé dans les services des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 25 juin 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 juin 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 juin 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 27 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6297 du 26 septembre 2007. La situation administrative de Mme **PIKA née MBASSI (Joséphine)**, vérificateur des douanes contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Née le 18 avril 1955 à Les Saras, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est engagée à Brazzaville pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 et mise à la disposition du ministère des finances pour compter du 12 décembre 1979, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 469 du 20 septembre 1979) ;
- avancée en qualité de secrétaire principal d'administration de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 21 avril 1984 (arrêté n° 1148 du 9 février 1985) ;
- versée à concordance de catégorie et d'indice et nommée au 1^{er} échelon de catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité de vérificateur des douanes contractuel, ACC = néant pour compter du 5 juin 1986 (arrêté n° 5730 du 5 juin 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Née le 18 avril 1955 à Les Saras, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 410 pour compter du 12 décembre 1979, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 12 décembre 1980 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 12 décembre 1982 ;
- promue au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 12 décembre 1984 ;
- versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie B, hiérarchie II, 3^e échelon, indice 640, ACC = 1 an 5 mois 23 jours et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 5 juin 1986 ;
- promue au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 12 décembre 1986 ;

- promue au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 12 décembre 1988 ;
- promue au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 12 décembre 1990 ;
- promue au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 12 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 décembre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 décembre 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 décembre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des douanes pour compter du 29 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 janvier 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 janvier 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 janvier 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 janvier 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 29 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6298 du 26 septembre 2007. La situation administrative de M. **MALANDA (Casimir)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 septembre 2002 (arrêté n° 2908 du 3 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : pharmacie, spécialité technicien supérieur, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 21 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 23 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 septembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6299 du 27 septembre 2007. La situation administrative de Mme **MISSAMOU née MABANZA (Josée Evelyne)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 2002 (arrêté n° 3930 du 28 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé option : assistant sanitaire ophtalmologie, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 28 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6300 du 27 septembre 2007. La situation administrative de Mme **MOLINGO née MALONGA NSOUNDA (Pierrette Angèle)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2000 (arrêté n° 5027 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école de formation paramédi-

cale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 8 septembre 2003 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6301 du 26 septembre 2007. La situation administrative de Mme **KOKOLO** née **SOUNDA (Joséphine)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de juin 1986, est reclassée et nommé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3897 du 16 juin 1988).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de juin 1986, est reclassée et nommé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1989 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juin 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité généraliste, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 22 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 février 2001 ;

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 juin 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6302 du 26 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **BABAKISSA (Antoinette)**, secrétaire comptable stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique, branche administrative), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé et nommée au grade de secrétaire comptable stagiaire, indice 410 pour compter du 21 mai 1991 (arrêté no 483 du 20 février 1991)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé et nommée au grade de secrétaire comptable stagiaire, indice 410 pour compter du 21 mai 1991 ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 21 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 mai 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 mai 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585, pour compter du 21 mai 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635, pour compter du 21 mai 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 mai 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 mai 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire principale d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 22 décembre 2003 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon pour compter du 22 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6324 du 27 septembre 2007. La situation administrative de M. **MOUSSOLO (Jean Claude)**, attaché planificateur adjoint des cadres de la catégorie A, hiérarchie II

du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 19 décembre 1986.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, délivré par l'institut de formation des cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique), est intégré dans les cadres du statut particulier de la recherche scientifique et nommé au grade d'attaché planificateur adjoint stagiaire, indice 650 pour compter du 4 janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC= néant ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 4 janvier 1989 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 janvier 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 4 janvier 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 4 janvier 1995 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 4 janvier 1997 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 4 janvier 1999 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 janvier 2001 (arrêté n° 4789 du 2 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 19 décembre 1986.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, délivré par l'institut de formation des cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique), est intégré dans les cadres du statut particulier de la recherche scientifique et nommé au grade d'administrateur planificateur stagiaire, indice 790 pour compter du 4 janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 4 janvier 1989 ;
- promu au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 4 janvier 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 4 janvier 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 janvier 1995 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 4 janvier 1997 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 4 janvier 1999 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 4 janvier 2001 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 janvier 2003 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 4 janvier 2005 ;
- promu au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 4 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6325 du 27 septembre 2007. La situation administrative de M. **OKOKO (Gilbert)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 8 mars 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 665 du 7 mars 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : justice, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du service judiciaire et nommé au grade de greffier principal stagiaire, indice 530 pour compter du 8 mars 1991, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 mars 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 mars 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 mars 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 mars 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 mars 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 mars 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6326 du 27 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **MOUSSOUNDA (Léa Gertrude)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel

de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4960 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 12 mai 2006 (arrêté n° 4028 du 12 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 12 mai 2006, ACC = 1 an 11 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6327 du 27 septembre 2007. La situation administrative de M. **ATIPO (Paul)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} novembre 2000 (arrêté n° 410 du 25 février 2002).
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 juin 2005 (arrêté n° 3904 du 27 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} novembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mars 2003.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 juin 2005, ACC = 2 ans ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6328 du 27 septembre 2007. La situation administrative de M. **AMEA (Paul)**, ingénieur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'ingénieur adjoint contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 juin 2001 (arrêté n° 3470 du 20 juin 2002).

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'ingénieur adjoint contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 juin 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 octobre 2003.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 ans pour compter du 28 décembre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6329 du 27 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 1513 du 17 février 2006 portant révision de la situation administrative de Mlle **MBITA (Thérèse)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique).

Au lieu de :

Nouvelle situation

Intégrée, titularisée et nommée au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 octobre 2004.

Lire :

Nouvelle situation

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = 8 mois 15 jours pour compter du 29 juin 2005.

Le reste sans changement.

BONIFICATION

Arrêté n° 6272 du 26 septembre 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KIABIYA (Pascal)**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2007 - 419 du 28 septembre 2007 accordant à la Société Total E&P Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis PEGASE

Le Président de la République,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 Août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 11-94 du 6 juin 1994, portant approbation de l'avenant 5 à la Convention du 17 octobre 1968 ;
Vu la loi n° 12-94 du 6 juin 1994, portant approbation de l'avenant 6 à la Convention du 17 octobre 1968 ;
Vu la loi n° 8-95 du 23 mars 1995, portant approbation de l'avenant 7 à la Convention du 17 octobre 1968 ;
Vu la loi n° 14-95 du 1^{er} août 1995, portant approbation de l'avenant 8 à la Convention du 17 octobre 1968 ;
Vu la loi n° 29-95 du 5 décembre 1995, portant approbation de l'avenant 9 à la Convention du 17 octobre 1968 ;
Vu la loi n° 21-96 du 10 mai 1996, portant approbation de l'avenant 10 à la Convention du 17 octobre 1968 ;
Vu l'ordonnance n° 968 du 29 novembre 1968 portant approbation de la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherche et activités pétrolières ;
Vu l'ordonnance n° 21-73 du 7 juillet 1973 portant approbation des avenants 1, 2 et 3 à la Convention du 17 octobre 1968 ;
Vu l'ordonnance n° 44-77 du 21 novembre 1977 portant approbation de l'Avenant 4 à la Convention du 17 octobre 1968 ;
Vu l'ordonnance 23-89 du 20 septembre 1989 portant approbation de l'accord du 30 juin 1989 ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007- 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 97-135 du 16 mai 1992 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Mer Très Profonde Sud à la société ELF- Congo.
Vu la demande de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, en date du 3 septembre 2007 présentée par la société Total E&P Congo.

En Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier : Il est accordé, à la société Total Exploration et Production Congo, un permis d'exploitation dit permis PEGASE valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : Le permis dont s'agit, qui a une durée de vingt ans, est entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche dit permis Mer Très Profonde Sud dans la région du Kouilou. Il couvre une superficie égale à 73,093 km², le système géodésie et les coordonnées précises sont les suivantes

- Géodésie : DATUM C60 Congo 1960 Pointe-Noire
- Projection 532 UTM Fuseau 325 9E

Coordonnées du PEX PEGASE en géodésie C60 532

Points	X	Y	Latitude	Longitude
A1	679.360	9.338.850	05°58'46,456"S	010°37'13,367"E
A2	686.420	9.338.850	05°58'45,766"S	010°41'02,916"E
A3	686.420	9.333.125	06°01'52,146"S	010°41'03,488"E
A4	683.980	9.327.530	06°04'54,540"S	010°39'44,705"E
A5	679.360	9.327.530	06°04'54,996"S	010°37'14,462"E

Surface = 73,093 km²

La carte du permis d'exploitation PEGASE est annexée au présent décret.

Article 3 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2007

Par le Président de la République.

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 6378 du 1^{er} octobre 2007 portant attribution à la Société International Negoce Limited S.A.R.L d'une autorisation de prospection pour les sels potassiques et les sels connexes dite Tchizalamou

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société International Negoce Limited S.A.R.L, en date du 6 septembre 2007.

Arrête :

Article premier : La société International Negoce Limited S.A.R.L , domiciliée Face Hôtel MBOU MVOUMVOU - immeuble ex Air-Afrique, centre ville, Pointe-Noire Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels potassiques et les sels connexes dans la zone de Tchizalamou du Département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1363,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 30' 36" E	4°00' 00" S
B	11° 48' 00" E	4°00' 00" S
C	11° 48' 00" E	4°22' 13" S
D	11° 40' 32" E	4°22' 13" S

Côte Atlantique

La Réserve de Conkouati

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société International Negoce Limited S.A.R.L est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société International Negoce Limited S.A.R.L fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société International Negoce Limited S.A.R.L bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société International Negoce Limited S.A.R.L s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

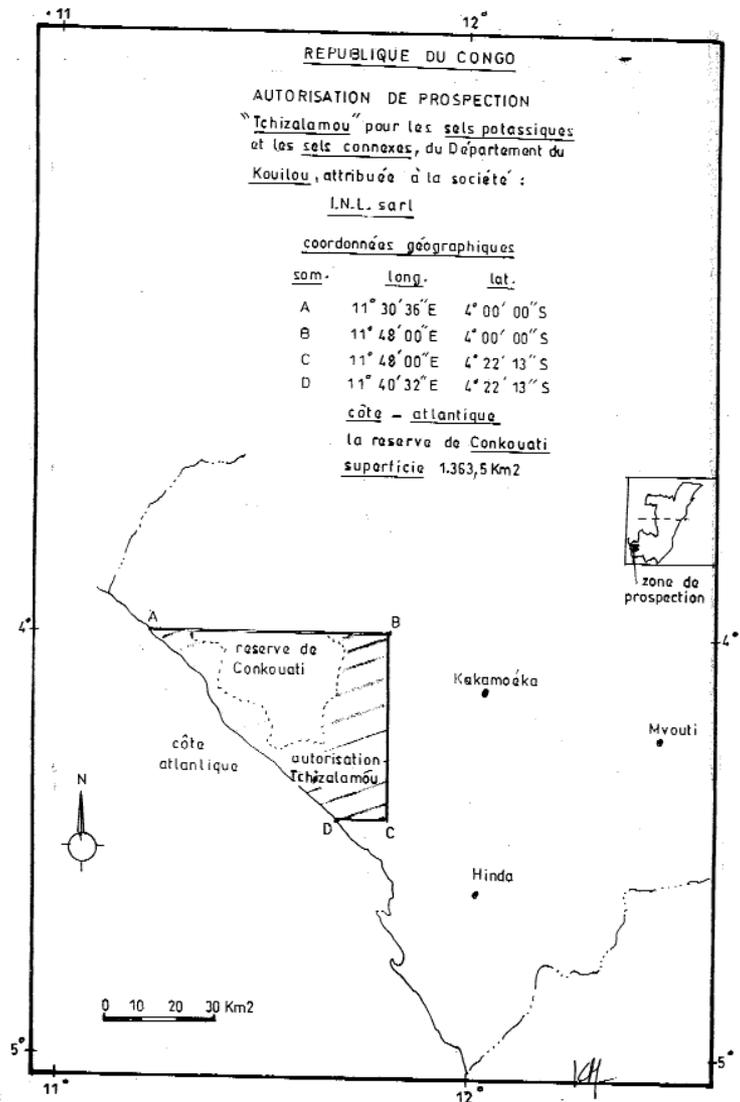
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2007

Pierre OBA



Arrêté n° 6379 du 1^{er} octobre 2007 portant attribution à la société AAGI-CONGO S.A.R.L, d'une autorisation de prospection pour les substances énergétiques radioactives, substances métalliques et non métalliques dit Mandzi

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société AAGI - CONGO S.A.R.L, en date du 29 août 2007.

Arrête :

Article premier : La société AAGI - CONGO S.A.R.L, domiciliée B.P : 4450 Pointe-Noire Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les substances énergétiques radioactives, substances métalliques et non métalliques dans la zone de Mvouti du Département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2375,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
E	12° 41' 56 " E	4° 26' 52" S
C	12° 24' 43 " E	4° 05' 22" S
D	12° 02' 09" E	4° 21' 30" S
F	12° 20' 00" E	4° 45' 00" S
Frontière Congo		CABINDA

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société AAGI - CONGO S.A.R.L est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société AAGI - CONGO S.A.R.L fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société AAGI - CONGO S.A.R.L, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société AAGI - CONGO S.A.R.L s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

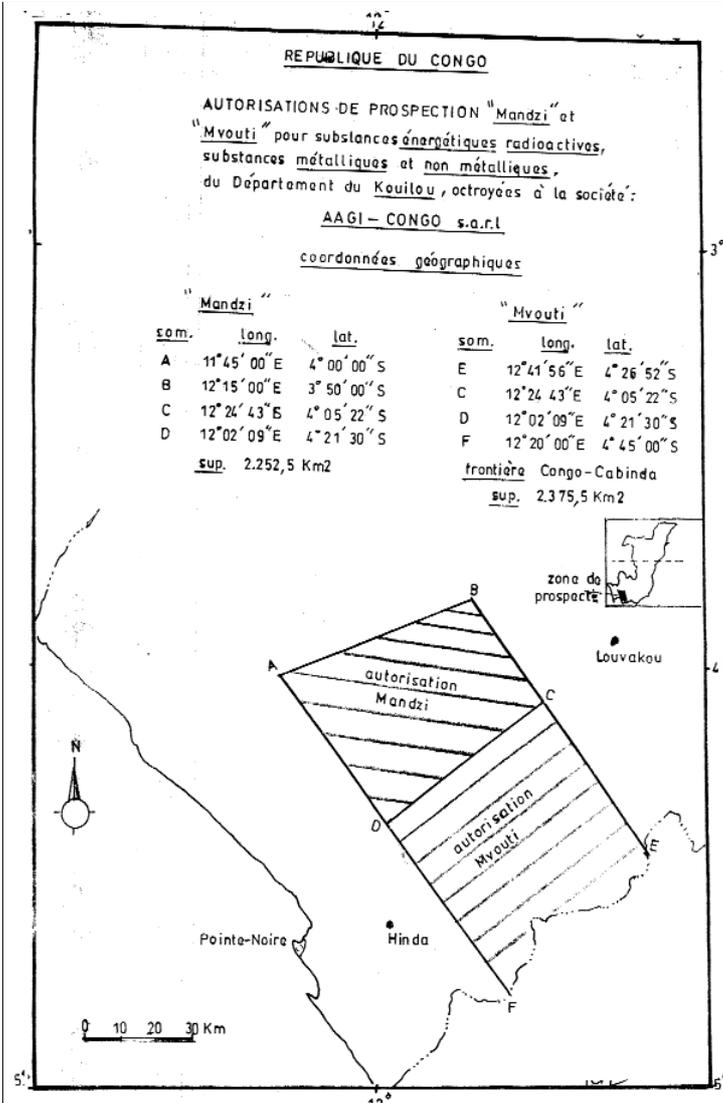
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2007

Pierre OBA



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

NOMINATION

Décret n° 2007-418 du 27 septembre 2007 rectifiant certaines dispositions du décret n° 2007-261 du 8 mai 2007 portant nomination de certains agents du personnel diplomatique et consulaire à l'emploi de ministre plénipotentiaire, en ce qui concerne M. **OKIO (Luc)**.

Au lieu de :

M. **OKIO (Luc)**, conseiller des affaires étrangères est nommé ministre plénipotentiaire de 3^e classe, pour compter du 11 mai 2007.

Lire :

M. **OKIO (Luc Joseph)**, conseiller des affaires étrangères est nommé ministre plénipotentiaire de 3^e classe, pour compter du 11 mai 2005.

Le reste sans changement.

Le présent décret prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 6270 du 26 septembre 2007. Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **AMBOULOU (Joseph)**, précédemment attaché administratif à l'ambassade du Congo à Alger (Algérie), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 mars 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 6373 du 28 septembre 2007 portant approbation de la convention de bail emphytéotique, d'aménagement et de développement du parc national de Conkouati-Douli.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention de bail emphytéotique, d'aménagement de développement du parc national de Conkouati-Douli conclue entre la République du Congo et la société Pioneer Congo B le 25 août 2007 à Pointe-noire dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2007.

Henri DJOMBO

CONVENTION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE, D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PARC NATIONAL DE KONKOUATI-DOULI

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La République du Congo, représentée par Monsieur Henri DJOMBO, Ministre de l'Economie Forestière,

Ci-après dénommé : "le Gouvernement" de première part,

et

PIONEER CONGO-B, S.A.R.L, société à responsabilité limitée de droit congolais, au capital de 6.000.000 FCFA, dont le siège social est sis, BP 2466, à Brazzaville, République du Congo, dûment représentée par Monsieur Rigobert BUTANDU, son Président Délégué Général,

Ci-après dénommée "Pioneer", de deuxième part,

Le Gouvernement et Pioneer, étant ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Le Parc National de Conkouati-Douli (PNCD) est l'un des trois parcs nationaux que compte la République du Congo. Il est créé par décret n° 99 - 136 bis du 14 août 1999. Situé dans le Département du Kouilou, à cheval entre les districts de Nzambi et Madingo Kayes, il couvre une superficie de 504.950 hectares et comprend une partie terrestre de 384.950 hectares, ainsi qu'une partie marine de 120.000 hectares.

Géré par le Ministère de l'Economie Forestière, en partenariat avec des ONG de conservation, notamment Wildlife Conservation Society (WCS) et l'Habitat Ecologique et Liberté des Primates HELP, il fait partie du domaine privé de l'Etat.

Le Parc est actuellement libre pour le développement des activités d'écotourisme, il est donc disponible aux fins de la présente convention.

Le PNCD dispose d'un plan d'aménagement produit par l'UICN et adopté en 1999. Ce plan consacre le zonage du parc en deux zones de protection intégrale au coeur du parc, dans lesquelles aucune activité extractive n'est autorisée, et des zones d'éco développement qui sont uniquement vouées à la satisfaction des besoins de la communauté locale. Ce plan définit aussi les différents programmes d'aménagements à réaliser pour la gestion du parc.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce plan ou de l'exécution d'un et/ou de plusieurs programmes d'aménagement, le Gouvernement procède à la recherche des partenaires susceptibles d'intervenir dans le développement de ces activités dans les domaines de leur compétence.

La République du Congo souhaite aménager ses parcs et réserves parmi lesquelles le Parc National de Conkouati-Douli, en sigle PNCD, et développer l'écotourisme.

C'est ainsi que Pioneer a manifesté son intérêt pour le programme d'aménagement sur le développement du tourisme au PNCD.

Pioneer représente en République du Congo, à l'exclusion de tous autres tiers, ses propres intérêts dans le cadre de l'aménagement du PNCD.

Pioneer dispose de la capacité d'investissement nécessaire pour l'aménagement et le développement de ce Parc, dans le cadre de l'écotourisme.

Pioneer souhaite également transformer le Parc en site touristique. A ce titre, elle se propose de signer ultérieurement toute convention, à négocier avec toute Partie en vue d'aménager et de développer toutes les superficies confondues ci-après mentionnées.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : BAIL EMPHYTEOTIQUE

1.1 BAIL

Le Gouvernement attribue à Pioneer sous forme de bail emphytéotique le PNCD, dont les délimitations géographiques figurent en Annexe I à la présente Convention, dans l'état où il se trouve.

Pioneer déclare bien connaître le PNCD pour l'avoir visité.

1.2 DUREE - RENOUVELLEMENT EXTENSION

1.2.1 DUREE

La durée de la présente convention est fixée à vingt (20) années consécutives. Cette durée commencera à courir à la date de signature de la présente convention, ci-après la Date d'Entrée en Vigueur. Le contenu de la présente convention demeurera intangible pendant cette durée.

1.2.2 RENOUVELLEMENT

A l'expiration de la durée de 20 années susvisée, la présente Convention sera renouvelée pour une durée additionnelle de quarante (40) années à des conditions identiques. Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties. Cette dénonciation doit être notifiée par exploit d'huissier à l'autre partie au cours de l'année précédant la date d'expiration.

Le renouvellement de la présente convention est de droit acquis auprès du Gouvernement, sauf pour des raisons liées à la constatation de manquements significatifs de la part de Pioneer, mettant en cause la capacité de Pioneer dans la poursuite de l'exploitation du PNCD au-delà de la durée initiale de 20 années.

En cas de refus de renouvellement, quel qu'en soit le motif, Pioneer aura droit à une compensation comprenant

- la valeur des investissements effectués non amortis ;
- la valeur de toutes charges supportées mais non encore utilisées ;
- le cas échéant, la réparation du préjudice subi au titre de la rupture par Pioneer de toute relation contractuelle en cours d'exécution, avec des tiers, résultant du non renouvellement de la présente convention ;
- la valeur des opérations de démobilisation supportées par Pioneer, au titre de ses moyens humains et matériels impliqués dans la gestion du PNCD.

De ce total, il sera fait déduction, le cas échéant, de tout montant restant dû à la République du Congo au titre de l'exécution de la convention antérieurement à ce refus.

1.2.3 FACULTE D'EXTENSION

L'extension de la durée de la convention peut être décidée par les Parties, à l'issue de la durée du renouvellement prévu à l'article 1.3.2 ci-dessus, à des conditions à négocier d'un commun accord. En tout état de cause et à conditions égales, Pioneer bénéficiera du droit de préemption dans l'attribution d'une nouvelle convention portant sur le PNCD.

ARTICLE 2. DROITS, OBLIGATIONS ET CONDITIONS

La présente Convention est consentie sous les droits, obligations, et conditions conformes au régime juridique des baux emphytéotiques.

2.1 Pour le Gouvernement

Le Gouvernement garantit qu'il est propriétaire de toutes les superficies du PNCD. Toutefois le PNCD n'est frappé d'aucune sûreté, hypothèque, servitude, droit des tiers de nature à réduire ou priver Pioneer de son droit de jouissance.

Le Gouvernement accorde à Pioneer la jouissance paisible du PNCD. Ainsi, les droits acquis au titre de la présente convention ne peuvent être remis en cause en tout ou partie par tout tiers ou toute personne publique ou parapublique.

Si un tel litige advenait, et sans préjudice à la garantie ci-dessus, le Gouvernement assistera Pioneer en vue d'une solution qui ne lui porte pas un préjudice financier économique ou autre.

Le Gouvernement accorde en outre à Pioneer contre toute remise en cause de son actionnariat, la stabilité des conditions juridiques, fiscales, économiques et financières dans lesquelles s'inscrit la présente convention, pendant toute sa durée.

A cet égard, il est entendu que les droits et obligations respectifs des Parties à la présente convention résultent d'un équilibre économique global qui ne peut être modifié unilatéralement sans porter atteinte au fondement de la présente convention.

De ce fait, le Gouvernement s'engage à :

- (i) délivrer à Pioneer et à ses partenaires toutes les autorisations et/ou tous les agréments nécessités par la mise en oeuvre de la présente convention ;
- (ii) assister Pioneer dans l'obtention de toutes autorisations ou agréments ;
- (iii) assister Pioneer en vue de la conclusion d'une convention d'établissement à des conditions non moins favorables que celles applicables à toute convention d'établissement signée avec d'autres opérateurs économiques développant un projet similaire à celui de Pioneer en République du Congo.

Cette convention d'établissement devra tenir compte des éléments spécifiques du projet de Pioneer, tels que l'éloignement relatif à la mer, la non navigabilité de la lagune à son embouchure avec l'océan atlantique, l'absence d'une piste d'atterrissage d'avion au Parc et/ou dans ses environs immédiats, et le coût du transport routier.

- (iv) assister Pioneer pour l'obtention, dans les trois mois suivant la signature de la présente convention, d'une surface utile d'au moins de 2.000 m² et d'un magasin de stockage du matériel et équipements située dans la ville de Pointe-Noire et/ou en autre endroit dans le Département du Kouilou.
 - (v) faire bénéficier Pioneer de toute clause plus favorable qui existerait dans une convention analogue à cette convention ou dans tout bail emphytéotique où convention similaire existant ou ultérieurement signé par le Gouvernement.
- Il sera tenu compte des données factuelles, telles que la non navigabilité de la lagune à son embouchure avec l'océan atlantique, l'absence d'une piste d'atterrissage d'avion au Parc et/ou dans ses environs immédiats, et le coût du transport routier, pour la qualification du caractère plus ou moins favorable de cette convention analogue.
- (vi) rétrocéder aux communautés locales, organisées en comités, un montant en pourcentage, prélevé sur les entrées parc, à définir par arrêté du Ministre chargé des aires protégées.

2.2 Pour Pioneer

Le droit de jouissance et d'exploitation du Parc, conformément à la législation et réglementation en vigueur, comprenant notamment

- (i) le droit, par elle-même ou par les partenaires de son choix, d'aménager et de le développer ;
- (ii) le droit d'utiliser, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente convention, la diversité biologique se trouvant dans le parc. Les prélèvements des produits de la biodiversité devront se faire en collaboration avec le gestionnaire du Parc National.

Le droit d'emphytéose, comprenant notamment :

- (i) le droit d'effectuer tous travaux d'aménagement et de développement, en particulier la construction de toute infrastructure nécessaire ou utile.

- (ii) le droit de constituer toutes hypothèques sur la zone concédée pendant une durée ne pouvant excéder celle de la présente convention.

Pioneer s'engage à ;

- (i) se conformer à la législation nationale et aux normes internationales en vigueur.
- (iii) informer le Gouvernement de toute convention signée avec les tiers dans le cadre de la présente convention ;
- (iv) recruter en priorité le personnel local de nationalité congolaise ;
- (v) travailler en harmonie avec les autres organisations présentes sur le site du PNCD
- (vi) payer les droits et taxes en vigueur, nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- (vii) exécuter le cahier de charges à la présente convention ;
- (viii) respecter le programme d'investissement ;
- (ix) respecter le plan d'aménagement du Parc national ;
- (x) Produire trimestriellement et annuellement les rapports d'activités.

Le cahier de charges ci-dessus évoqué sera négocié par les parties prenantes au plus tard au démarrage des activités d'écotourisme.

Les obligations ordinaires de gérer et exploiter prudemment et durablement le Parc National, conformément à la législation et réglementation en vigueur et selon les normes internationales applicables aux réserves naturelles commerciales en Afrique.

ARTICLE 3 : DROIT D'EXCLUSIVITÉ

Le Gouvernement garantit par ailleurs à Pioneer l'exclusivité de développer les activités d'écotourisme dans le Parc National, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : CESSIONS

Pioneer pourra librement céder:

- (i) ses droits et obligations prévus à la présente convention, à l'une de ses filiales ou ses associés ;
- (ii) ses droits et obligations prévus à la présente convention à une tierce partie, après l'accord écrit préalable du Gouvernement.

ARTICLE 5 : FACULTE DE RESILIATION

5.1 Au cas où les Parties à la présente convention ne s'accordent pas sur le cahier des charges conformément au programme d'investissement proposé pour l'étude initiale, dans un délai de 120 jours après la signature de la présente convention, il peut être procédé à sa résiliation d'office sans engager la responsabilité des Parties.

5.2 La cession par le Gouvernement de tout ou partie de la zone concédée à une tierce partie, en violation des dispositions de l'article 3 susmentionné, conduit à la résiliation de la présente convention.

5.3 A défaut pour Pioneer de soumettre le rapport écrit à la fin de la période de 12 mois, la présente convention sera résiliée.

ARTICLE 6 : ARBITRAGE ET LOIS APPLICABLES

6.1 Tous conflits, différends, ou toutes revendications découlant directement ou indirectement de l'application et de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec cette dernière, ou sa rupture, sa résiliation, ou son invalidité, lesquels ne peuvent être réglés à l'amiable, devront être réglés par arbitrage final et obligatoire conformément au Règlement d'Arbitrage en vigueur.

Le nombre des arbitres sera de trois; un arbitre sera nommé par chacune des Parties. Le troisième qui présidera, sera nommé dans un délai de 30 jours après la nomination des

deux premiers arbitres, par accord entre les deux arbitres déjà nommés.

Au cas où un accord ne peut pas être conclu, le troisième arbitre et Président sera alors désigné par le Président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire. Une personne, de même nationalité que l'une ou l'autre des Parties, ou de même nationalité que l'un ou l'autre des arbitres élus par les Parties, ou ayant des relations commerciales de quelque manière avec l'une ou l'autre des Parties ne sera pas admis à présider.

Les procédures d'arbitrage auront lieu à Pointe-Noire en République du Congo et la sentence arbitrale sera rendue dans la même localité.

La langue utilisée lors de l'arbitrage sera la langue française.

Dans le cadre du règlement de tout litige entre les Parties, la sentence arbitrale constitue la solution unique et exclusive.

La clause arbitrale sus évoquée entraîne l'abandon d'immunité des Parties.

La sentence arbitrale n'est définitivement exécutoire, à l'égard de la Partie qui a succombé, qu'en cas d'épuisement de tous les recours.

La délivrance de la sentence arbitrale est payée en Euros ou en monnaie locale. Il en est de même pour toute indemnisation y afférente.

La présente Convention est régie et interprétée selon les lois du Gouvernement.

ARTICLE 7 : FORMALITES

Les Parties feront effectuer, dans les délais légaux, chacune en ce qui la concerne et à leurs frais respectifs, l'ensemble des formalités de publicité prévues par les lois et règlements de la République du Congo.

Les droits d'enregistrement au domaine et timbres sont mis à la charge du Gouvernement, et en conséquence, le présent acte sera enregistré gratis, conformément à l'article 281 du Code général des impôts Tome 2.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS

Pour le cas où l'une quelconque des dispositions de la présente Convention serait entachée de nullité, l'ensemble des autres dispositions restera valable, les Parties s'obligent à substituer à la disposition affectée une disposition d'effet équivalent respectant l'esprit et l'équilibre initialement voulus par elles.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties n'est pas engagée en cas de force majeure.

Au sens de la présente convention, est qualifié de Force Majeure, tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, susceptible de nuire à l'exécution des obligations des Parties.

Le défaut de finances et les grèves du fait de Pioneer ne constitueront aucunement un cas de Force Majeure.

La Partie qui évoquera les dispositions de l'alinéa précédent devra, dès la survenance de la Force Majeure, en aviser l'autre Partie, par écrit en lui précisant les détails raisonnables et adéquats. Elle devra par conséquent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la cause et/ou l'effet de la force majeure dans un délai à convenir par les Parties.

La Partie dont les obligations auront été suspendues, selon les dispositions présentes, reprendra l'exécution de celles-ci aussi

rapidement que possible après l'élimination de la force majeure et en avisera l'autre Partie.

Au cas où la Force Majeure persisterait, les Parties peuvent convenir de résilier la présente convention.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les informations et données faisant l'objet de la présente convention sont réciproquement confidentielles entre les parties pendant toute sa durée. Toutefois, ces informations peuvent révéler, sans consentement écrit antérieur de l'autre partie, aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions et en vue de la mise en oeuvre de la convention, notamment les dirigeants, les directeurs, les employés consultants ou ceux de ses filiales, à condition, que la partie de réception garantisse l'adhésion de ses filiales aux limites de cette convention.

ARTICLE 11 : LANGUES

La présente convention est rédigée et signée dans les langues Française et Anglaise, lesquelles seront les langues d'exécution. En cas de litige, la version en langue Française prévaut.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS

Toute notification en application des présentes sera valablement effectuée par remise en main propre contre décharge, ou par télécopie confirmée par courrier, aux adresses suivantes :

Pour le Gouvernement

Ministère de l'ECONOMIE Forestière
Brazzaville, BP 98,
République du Congo
(A l'attention de Monsieur le Ministre)
Télécopie: (242) 81 41 36

Pour Pioneer :

Administrateur Délégué Général
Brazzaville, BP 2466
République du Congo

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui comprend des Annexes, exprime l'intégralité de l'accord des Parties. Elle annule et remplace tout accord ou autre engagement, verbal ou écrit, ayant été conclu entre les Parties avant la date de sa signature, exception faite du Protocole visé dans l'exposé mais uniquement lorsqu'il en est fait mention dans la présente convention à titre de référence pour l'application de l'une ou l'autre de ses clauses.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature.

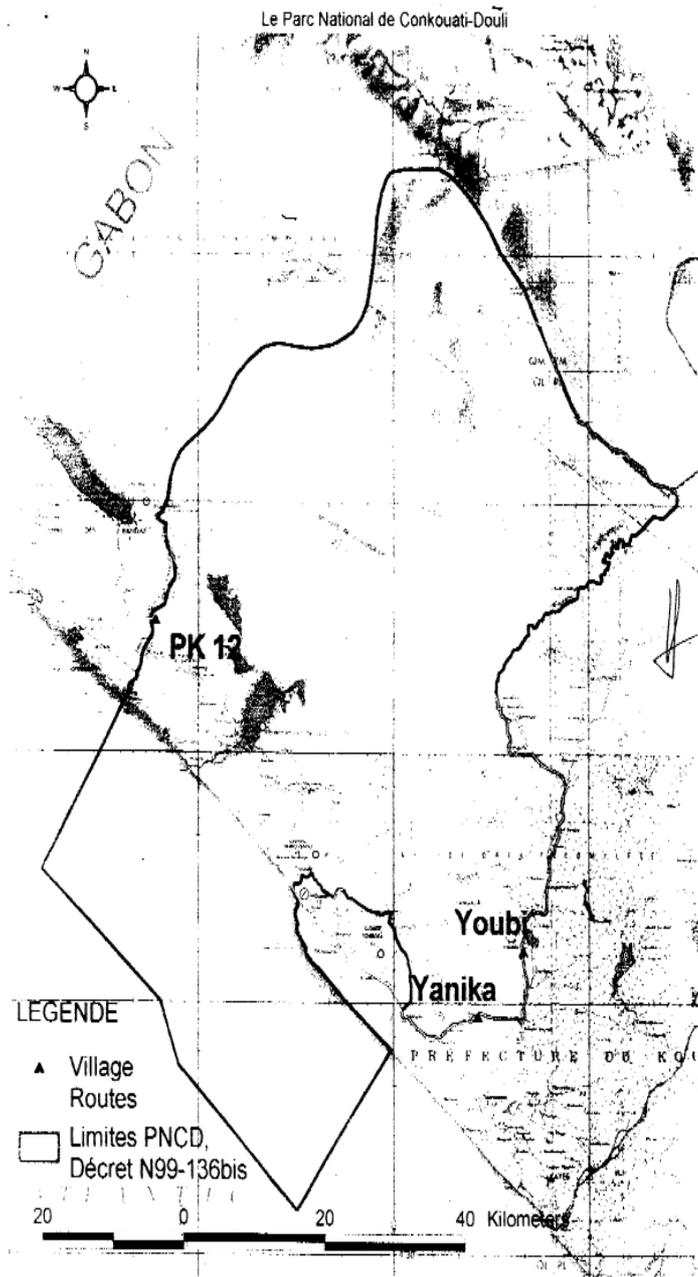
En deux exemplaires originaux en langues française et anglaise

Fait à Pointe-noire, le 25 août 2007

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I : Délimitation géographique du PNCD
- ANNEXE II : Programme d'investissement
- ANNEXE III : Récapitulatif des investissements
- ANNEXE IV : Cahier des charges

ANNEXE I



ANNEXE II

Programme d'investissement

Unité : millions FCFA

Lots	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Acquisition en logistiques	352,5	292,5	680	395	430
Achat des machines lourdes	390	75	250	85	50
Achat des équipements	100	80	120	100	200
Achat des divers	15	15	25	25	20
Fret à Pointe-noire et au PNCD	125	100	250	150	125
Planification et ingénierie	22,5	22,5	35	35	35
TOTAL LOT n°1	352,5	292,5	680	395	430
Total				2.150	

Construction infrastructures	112,5	112,5	300	112,5	112,5
Emplacement de l'avant camp au site	7,5	7,5	25	5	5
Installation de la réserve, du traitement et de la distribution d'eau	15	15	25	22,5	22,5
Installation du courant électrique	15	15	25	22,5	22,5
Construction des routes	30	30	75	32,5	32,5
Construction des sites d'accostage et d'accès à l'océan	7,5	7,5	25	5	5
Identification du site, et construction de lapiste d'atterrissage	30	30	100	20	20
Traitement des Egoûts	7,5	7,5	25	5	5
TOTAL lot n° 2	112,5	112,5	300	112,5	112,5
			Total	750	

Construction des bâtiments (phase)	460	350	1005	420	195
Pavillon central :					
- Salle à manger					
- Buanderie					
- Salles de conférences					
- Secours d'urgence	100	50	200	75	75
Petits bungalows	15	15	50	10	10
Grand bungalows	30	30	100	20	20
Logement du personnel	15	15	50	10	10
Bureaux administratifs	25	20	50	30	25
Routes et pistes avec stations/Atterrissage	250	200	500	250	30
Accès à la plage	25	20	55	25	25
TOTAL lot n° 3	460	35,0	1005	420	195
			Total	2.430	

Construction des bâtiments (phase)	487,5	487,5	1250	240	675
Hôtel et casino					
150-200 chambres	300	300	750	150	500
Amphithéâtre	37,5	37,5	100	25	50
Routes et aménagement des pistes	90	75	200	100	85
Petits bungalows	15	15	50	10	10
Grand bungalows	30	30	100	20	20
Logement du personnel	15	15	50	10	10
TOTAL lot n° 4	487,5	487,5	1250	240	675
			Total	3.140	

Construction des infrastructures (phase 3)	32,5	30	150	120	170
Installation des supports pour les hauts lieux d'aventures	-	-	20	15	15
Développement d'habitations pour la faune	-	-	20	15	15
Aménagement des quais des bateaux	25	22,5	50	30	25

Aménagement des camps de destination	7,5	7,5	10	10	15
Amélioration du sport nautique	-	-	50	50	100
TOTAL Lot n° 5	32,5	30	150	120	170
			Total	502,5	

Recrutement et Formation du personnel hôtelier	-	-	50	37,5	37,5
Serveurs : 12					
Cuisiniers : 5					
Jardiniers : 2					
Nettoyeurs : 6					
Intendance achat : 2					
Ingénieurs : 2					
Maintenance : 5					
Chauffeurs : 4					
Managers : 4					
Comptables : 2					
Ecoguides : 10					
Groupes folklorique : 50					
Hôtesse d'accueil: 8					
Infirmiers: 2					
Gardiens: 4					
TOTAL Lot n° 6	-	-	50	37,5	37,5
			Total	225	

TOTAL GENERAL	1.445	1.272,5	3.435	1.325	1.620
			Total	9.097,5	

ANNEXE III

RECAPITILATIF DES INVESTISSEMENTS

A. INVESTISSEMENTS PAR LOTS

Acquisitions en logistique	2.150.000.000 F CFA
Constructions et infrastructures	750.000.000 F CFA
Construction des bâtiments (phase I)	2.430.000.000 F CFA
Construction des bâtiments (phase II)	3.140.000.000 F CFA
Construction des infrastructures (phase III)	502.500.000 F CFA
Recrutement et formation du personnel Hôtelier	125.000.000 F CFA
TOTAL :	9.097.500.000 F CFA

B. INVESTISSEMENTS PAR ANNEE (Millions F CFA)

	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6
Année 1	352,5	112,5	460	487,5	32,5	-
					Total	1.445
Année 2	292,5	112,5	350	487,5	30	-
					Total	1.272,5
Année 3	680	390	1.005	1.250	150	50
					Total	3.435
Année 4	395	112,5	420	240	120	37,5
					Total	1.325
Année 5	430	112,5	195	675	170	37,5
					Total	1.620
TOTAL	2.150	750	2.430	3.140	502	125
					Total	9.097,5

**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

PENSION D'INVALIDITE

Décret n° 2007-424 du 2 octobre 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au lieutenant-colonel **ATA (Jean-Pierre)**, précédemment en service à la police nationale par la commission de réforme en date du 30 août 2006.

Né vers 1942 à mouangue, région de la cuvette, entré en service le 1^{er} février 1964, l'intéressé a été victime d'un accident grave en mission commandée lui ayant occasionné un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale, fracture ouverte du tibia et d'un traumatisme du bassin et du dos.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1997, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-425 du 2 octobre 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au colonel **NTAM-BA (Joseph)**, précédemment en service à la police nationale par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né vers 1951 à madingou, région de la Bouenza, entré en service le 1^{er} avril 1975, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique en date du 4 juillet 1988 en mission commandée. Il présente un traumatisme aux membres supérieurs droits qui avait occasionné une fracture ouverte au 1/3 moyen du bras droit.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2006, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application présent décret.

NOMINATION

Arrêté n° 6377 du 28 septembre 2007. Le lieutenant-colonel **ONDZE-NGOMBI (François)**, est nommé chef de division des officiers de la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

RETRAITE

Arrêté n° 6384 du 2 octobre 2007. L'adjudant-chef **NDJENDOLO (Ferdinand Jean-Pascal)**, matricule 2-79-9105,

précédemment en service au bataillon de commandement de service et de sécurité, né le 15 août 1957 à Djimi (Gamaba), entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6385 du 2 octobre 2007. L'adjudant-chef **YINDOULA (Rigobert)**, matricule 2-80-10051, précédemment en service au commandement de la logistique, né le 14 septembre 1958 à Kinkala (Pool), entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6386 du 2 octobre 2007. L'adjudant-chef **MBOUNGOU (Jean)**, matricule 2-79-8468, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 23 septembre 1958 à Kolo (Bouenza), entré en service le 27 novembre 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6387 du 2 octobre 2007. L'adjudant **ABENDA (Samson)**, matricule 2-79-8481, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né le 13 décembre 1958 à Ollou (Ewo), entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6388 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **NZITOUKOULOU (Honoré)**, matricule 2-83-16292, précédemment en service à la 10^e brigade de la zone militaire de défense n° 1, né le 16 avril 1960 à Mayanou (Kinkala), entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6389 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **MABIALA-POUABOU (Jean-Marie)**, matricule 2-75-6691, précédemment en service au bataillon des chars, né le 29 septembre 1956 à Pointe-noire (Kouilou), entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6390 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **GOLION-GONDIU (Floridin)**, matricule 2-82-12154, précédemment en service au bataillon de commandement de service et de sécurité, né le 6 mai 1960 à Djambala (Plateaux), entré en service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6391 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **TOUBOULOU (Vincent)**, matricule 2-82-12920, précédemment en service au 106^e groupe d'artillerie à réaction, né le 10 octobre 1960 à Kimongo (Niari), entré en service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6392 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **DIAKOUIKA (Claude-Roger)**, matricule 2-80-10613, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né le 16 juin 1961 à Bacongo (Brazzaville), ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6393 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **MAKANA (Jean Pierre)**, matricule 2-83-16057, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né le 18 mars 1960 à Madingou, entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la

retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6394 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **BISSEYOU (Jean Pierre)**, matricule 2-83-15947, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né le 14 février 1960 à Mounkassa, entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6395 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **MVOUAMA (Alexis)**, matricule 2-83-16218, précédemment en service au bataillon de commandement et de services de la 10^e brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 1, né le 10 juin 1961 à Kinkala, Pool, entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6396 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **PANGOU (Jean Marc)**, matricule 2-82-12618, précédemment en service à la direction centrale de l'armement et munitions, entré en service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6397 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **MPIKA (Gilbert)**, matricule 2-90-18703, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né le 7 janvier 1961 à Dolisie, entré en service le 15 juin 1990, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6398 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **LIMBO (Jean)**, matricule 2-83-16024, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né le 8 janvier 1961 à Brazzaville, entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6399 u 2 octobre 2007. Le sergent-chef **YIMBA (Raphaël)**, matricule 2-75-9372, précédemment en service au 15^e bataillon d'infanterie motorisée, né le 27 juin 1957 à Mindouli, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6400 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **MOUKOUYI (Martin Joseph)**, matricule 2-82-15612, précédemment en service à l'hôpital régional des armées, zone militaire de défense n° 1, né le 20 janvier 1960 à Indo, Lekoumou, entré en service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6401 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **NGAMI-SAYA (Joseph)**, matricule 2-83-15865, précédemment en service au 108^e groupe d'artillerie sol-air, né le 10 septembre 1961 à Mbila, entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6402 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **KOUANGA-MBOUMBA (Raphaël)**, matricule 2-83-15418, précédemment en service au 108^{ème} groupe d'artillerie sol-air, né le 10 août 1961 à M'pili, entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour

pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6403 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **KOUMOU-BOMBOUAKA (Marcel)**, matricule 2-80-10498, précédemment en service au bataillon de sports, né le 30 août 1959 à Pointe-Noire (Kouilou), entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6404 du 2 octobre 2007. Le sergent-chef **BAYOKA (Michel)**, matricule 2-80-10600, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né le 31 octobre 1959 à Brazzaville, entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6405 du 2 octobre 2007. Le sergent **MBOUNGOU (Marcel)**, matricule 2-79-8947, précédemment en service au 101^e bataillon d'infanterie motorisée, né le 27 février 1958 à Brazzaville, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n°6381 du 1^{er} octobre 2007 portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Boundji.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-109 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5421 du 22 août 2007 fixant les attributions et le fonctionnement d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires à Boundji dans le département de la Cuvette.

Article 2: Son siège est fixé à Boundji.

Article 3: La compétence territoriale de l'agence de Boundji s'étend sur l'ensemble du district de Boundji.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2007

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 6382 du 1^{er} octobre 2007 portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Mouyondzi.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-109 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5421 du 22 août 2007 fixant les attributions et le fonctionnement d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires à Mouyondzi dans le département de la Bouenza.

Article 2: Son siège est fixé à Mouyondzi.

Article 3: La compétence territoriale de l'agence de Mouyondzi s'étend sur l'ensemble du district de Mouyondzi.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2007

Gilbert ONDONGO

PENSION

Arrêté n° 6330 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANZOUZI (Daniel)**.

N° du titre : 29.797M

Nom et Prénom : **BANZOUZI (Daniel)**, né le 12-1-1948 à Kiboumbou.

Grade : colonel de 5^e échelon (+29)

Indice : 2800, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois du 1-8-1972 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 12-1-2003 au 30-12-2003

Bonification : 6 ans 1 mois 18 jours

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 253.120 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Amen, né le 14-8-1987

- Erielle, née le 1-1-1988

- Marie, née le 23-8-1993

- Grâce, née le 15-11-1994

- Princia, née le 23-5-1998

- Lisia, née le 18-7-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2004 soit 37.968 frs/mois

Arrêté n° 6331 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKILA (Joseph)**.

N° du titre : 32.117 M

Nom et Prénom : **OKILA (Joseph)**, né le 25-10-1953 à Brazzaville

Grade : lieutenant-colonel de 8^e échelon (+35)

Indice : 2950 + 30 pointe police = 2980 le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 37 ans 11 mois 12 jours du 18-1-1966 au 30-12-2003 ; services avant l'âge légal du 18-1-1966 au 24-10-1971

Bonification : 1 an 9 mois 18 jours

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 257.472 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Laurinda, née le 8-6-1988

- Sara, née le 5-2-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2004 soit 64.368 frs/mois

Arrêté n° 6332 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FILA-DIA-NKONDANI (Jean Paul Ernest)**.

N° du titre : 33.126 M

Nom et Prénom : **FILA-DIA-NKONDANI (Jean Paul Ernest)**, né le 9-5-1952 à Vinza

Grade : commandant de 7^e échelon (+32)

Indice : 2650, le 1-1-2007

Durée de services effectifs: 34 ans du 1-1-1973 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale du 1-1-2006 au 30-12-2006

Bonification : 9 ans 2 mois 10 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 254.400 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rudy, né le 26-3-1987
 - Prince, né le 17-5-1990
 - Destinée, née le 11-2-1993
 - Beltrode, né le 18-2-1993
 - Divine, née le 4-5-1996
 - Madlin, né le 14-6-1998

Observations : néant

Arrêté n° 6333 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATINA (Philémon)**.

N° du titre : 31.971 M
 Nom et Prénom : **BATINA (Philémon)**, né le 24-3-1955 à Kinanga-Londé.

Grade : capitaine de 7^e échelon (+21)
 Indice : 1600, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs: 22 ans 3 mois 15 jours du 16-9-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 24-3-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 4 ans 17 jours
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 130.560 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Amanda, née le 25-4-1989
 - Marie Rose, née le 8-1-2005
 - Jean Luc, né le 8-1-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 6334 du 27 septembre 2007. Est reversée à la veuve **BIKINDOU** née **NIANGUI (Célestine Joëlle)**, née le 22 juin 1944 à Mulimba (Sibiti), la pension de M. **BIKINDOU (Damas)**.

N° du titre : 30.354 M
 Grade : ex-adjutant, échelon (+26), échelle 4
 Décédé : le 1-1-2003 (en situation de retraite)
 Indice : 1112, le 1-2-2003
 Durée de services effectifs: 26 ans 6 mois 4 jours du 27-12-1957 au 1-7-1984
 Bonification : 2 ans 9 mois 27 jours
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : 56 % soit 44.925 frs/mois, le 1-2-2003 (montant ramené)
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 88.070 frs/mois le 10-10-1991
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 10.622 M
 Montant et date de mise en paiement : 44.035 frs/mois le 1-2-2003
 Pension temporaire des orphelins :
 10% = 17.752 frs/mois du 1-2-2003 au 6-1-2007

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chancelvie, née le 6-1-1986.

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2003 soit 11.009 frs/mois.

Arrêté n° 6335 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZOUTSI (Alphonse)**.

N° du titre : 32.844 M

Nom et Prénom : **NZOUTSI (Alphonse)**, né le 7-2-1957 à Matoulou

Grade : adjudant chef de 7^e échelon (+23) échelle 4
 Indice : 1112, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs: 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 7-2-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 8 ans 6 mois 14 jours
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 95.187 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Modeste, né le 27-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
 - Ketty, née le 6-3-1987
 - Lionel, né le 20-7-1990
 - Néa, née le 10-7-1994

Observations : néant.

Arrêté n° 6336 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GALOUHO GUIET (Adams)**.

N° du titre : 32.634 M
 Nom et Prénom : **GALOUHO GUIET (Adams)**, né le 25-1-1957 à Mpouya
 Grade : adjudant de 9^e échelon (+29)
 Indice : 1152, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 88.474 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Adams, né le 25-4-1989
 - Amel, né le 7-5-1991
 - Dame, née le 28-9-1995
 - Gaf, né le 7-5-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006 soit 13.271 frs/mois

Arrêté n° 6337 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBATA-ITOUA (Valentin Mayence)**.

N° du titre : 30.452 M
 Nom et Prénom : **IBATA-ITOUA (Valentin Mayence)**, né le 4-4-1946 à Motsouembe, Makoua
 Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26)
 Indice : 1027+30 = 1057 le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 010/MTESS
 Durée de services effectifs : 26 ans 6 mois du 1-1-1973 au 30-6-1999 ; ex-corps de la police du 1-1-1973 au 22-3-1973 force armée congolaise du 23-3-1973 au 30-6-1999 ; services après l'âge légal du 4-4-1994 au 30-6-1999
 Bonification : 5 mois 19 jours
 Pourcentage : 41,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 70.185 frs/mois le 29-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 29-1-2007 soit 17.546 frs/mois

Arrêté n° 6338 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOSSIKAHO (Bonaventure)**.

N° du titre : 32.853 M
 Nom et Prénom : **MOSSIKAHO (Bonaventure)**, né le 14-7-1960 à Mossengué (Epéna)
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 14-7-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 61.576 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bonager, né le 1-6-1989
 - Seigneur, né le 30-4-1993
 - Styve, né le 13-12-1995
 - Gervely, né le 27-3-1997

Observations : néant

Arrêté n° 6339 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUNGOU (Michel)**.

N° du titre : 32.390 M
 Nom et Prénom : **BOUNGOU (Michel)**, né le 12-07-1959 à Mouzanga.
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 2
 Indice : 765, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs: 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale du 1-6-2004 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 55.080 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Michel, né le 25-3-1987
 - Dolvie, née le 8-6-1989
 - Edwige, née le 11-10-1991
 - Grâce, née le 24-6-1994

Observations : néant.

Arrêté n° 6340 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EGOH GOUMATH (Maurice Lubain)**.

N° du titre : 32.812 M
 Nom et Prénom : **EGOH GOUMATH (Maurice Lubain)**, né le 11-10-1960 à Ouesso
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23) échelle 2
 Indice : 765, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 services au-delà de la durée légale du 19-2-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 5 mois 21 jours
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 55.692 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Princilia, née le 2-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Ulrich, né le 12-11-1987
 - Alice, née le 18-1-1995
 - Julie, née le 15-6-1998
 - Rolande, née le 2-7-2001

- Clotilde, née le 2-7-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-7-2006, soit 5.569 frs/mois.

Arrêté n° 6341 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATEAS LOBANE (Jean Marie)**.

N° du titre : 32.846 M
 Nom et Prénom : **BATEAS LOBANE (Jean Marie)**, né le 1-6-1957 à Mimbelly
 Grade : sergent de 10^e échelon (+26) échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services au delà de la durée légale du 5-12-2000 au 30-12-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 64.440 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Tendekele, né le 23-4-1983 jusqu'au 30-4-2003
 - Prince, né le 28-4-1985 jusqu'au 30-4-2005
 - Noumann, né le 24-8-1990
 - Héritier, né le 21-11-1991
 - Narimane, née le 8-12-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2003 soit 6.444 frs/mois, 15 % du 1-5-2003 soit 9.666 frs/mois et 20 % du 1-5-2005 soit 12.888 frs/mois.

Arrêté n° 6342 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ISSAKA-OSSALI (Appolinaire)**.

N° du titre : 32.477 M
 Nom et Prénom : **ISSAKA-OSSALI (Appolinaire)**, né le 12-4-1960 à Bokouélé
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 855, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs: 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 19-2-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 61.560 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cédrique, né le 4-5-1989
 - Raïssa, née le 12-3-1992
 - Hornelia, née le 19-12-2000

Observations : néant

Arrêté n° 6343 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MEYA (Christophe)**.

N° du titre : 32.925 CL
 Nom et Prénom : **MEYA (Christophe)**, né le 14-12-1950 à Brazzaville
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie 1, échelle 2, hors classe, échelon 3
 Indice : 2140, le 1-1-2006 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 13 jours du 1-10-1974 au 14-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 174.624 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gloire, né le 6-11-1994
 - Aude, né le 6-5-1992
 Observations : néant

Arrêté n° 6344 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPIKA (David)**.

N° du titre : 32.309 CL
 Nom et Prénom : **MPIKA (David)**, né le 16-1-1949 à Brusseaux
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-6-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois 25 jours du 21-9-1970 au 16-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 143.808 frs/mois le 1-6-2004 cf ccp
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Hovid, né le 20-10-1987
 Observations : néant.

Arrêté n° 6345 du 27 septembre 2007. Est reversée à la veuve **DOUNGOU** née **KIELI (Yvonne)**, née le 2-9-1957 à Edigui, la pension de M. **DOUNGOU (David)**.

N° du titre : 27.104 CL
 Grade : ex-instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Décédé le 20-7-2000 (en situation d'activité)
 Indice : 1480, le 1-2-2001 cf ccp
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois du 1-10-1966 au 1-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus.: 126.688 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 63.344 frs/mois le 1-2-2001
 Pension temporaire des orphelins :
 50 % = 63.344 frs/mois le 1-2-2001
 40 % = 50.675 frs/mois le 28-2-2003
 30 % = 38.006 frs/mois le 25-6-2005
 20 % = 25.338 frs/mois le 13-5-2009
 10 % = 12.669 frs/mois du 9-4-2011 au 20-3-2015

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Judith, née le 28-2-1982
 - Hermeland, née le 25-6-1984
 - Maryse, née le 13-5-1988
 - Davelle, née le 9-4-1990
 - Davlonne, née le 20-3-1994

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2001 soit 6.334 frs/mois et de 15% p/c du 1-7-2004 soit 9.502 frs/mois. RL **MALI (François)**

Arrêté n° 6346 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIAZABAKANA (Joseph)**.

N° du titre : 31.235 CL
 Nom et prénom : **DIAZABAKANA (Joseph)**, né le 12-2-1949 à Nguesiéno

Grade : ingénieur des travaux d'élevage de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-3-2004
 Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 19 jours du 23-8-1972 au 12-2-2004 ;
 suspendu du 1-7-2000 au 12-2-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 105.984frs/mois le 1-3-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marzia, née le 28-3-1988

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-3-2004 soit 10.598 frs/mois.

Arrêté n° 6347 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOULOMBO TSAKALA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 32.457 CL
 Nom et prénom : **KOULOMBO TSAKALA (Jean Pierre)**, né le 14-5-1950 à Kolo dispensaire (Mouyondzi)
 Grade : professeur certifié d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1-9-2005 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 30 ans 7 mois 21 jours du 23-9-1974 au 14-5-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 189.880 frs/mois le 1-9-2005 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Merciany, née le 1-5-1991
 - Grâce, née le 18-11-1992
 - Didio, née le 19-4-1995
 - Dange, née le 1-9-1996
 - Jessica, née le 14-4-1998
 - Merveil, né le 12-7-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-9-2005 soit 37.976 frs/mois.

Arrêté n° 6348 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BALANDA-MIAMONA (Gaston)**.

N° du titre : 33.010 CL
 Nom et prénom : **BALANDA MIAMONA (Gaston)**, né le 11-2-1949 à Loukoko (Kinkala)
 Grade : administrateur en chef des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-5-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 26 ans 5 mois 28 jours du 3-9-1977 au 11-2-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 186.000frs/mois le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Elia, née le 20-8-1986
 - Justelle, née le 10-2-1996
 - Jérémie, né le 9-7-2002

Observations : néant

Arrêté n° 6349 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.

MPELE MANTSILA (Gilbert).

N° du titre : 33.234 CL
 Nom et prénom : **MPELE MANTSILA (Gilbert)**, né le 7-9-1948 à Kolo, Mouyondzi
 Grade : inspecteur principal des douanes de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-10-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 6 jours du 1-8-1973 au 7-9-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 176.000 frs/mois le 1-10-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Faustine, née le 31-8-1989
 - Prestige, née le 30-4-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-10-2003 soit 44.000 frs/mois.

Arrêté n° 6350 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA Joseph**.

N° du titre : 32.545 Cl.
 Nom et prénom : **SAMBA Joseph**, né le 10-10-1949 à Brazzaville
 Grade : attaché des services administratifs et financiers (Douanes) de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-11-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 6 mois 2 jours du 8-4-1974 au 10-10-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 111.504 frs/mois le 1-11-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-11-2004 soit 11.150 frs/mois.

Arrêté n° 6351 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGOMA** née **MALONGO (Germaine)**.

N° du titre : 32.810 CL
 Nom et prénom : **NGOMA** née **MALONGO (Germaine)**, née le 9-6-1949 à Pointe-Noire
 Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 890, le 1-7-2006
 Durée de services effectifs : 27 ans 5 mois 8 jours du 1-1-1977 au 9-6-2004 services validés du 1-1-1977 au 30-12-1990
 Bonification : 7 ans
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 77.608 frs/mois le 1-7-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lionel, né le 20-5-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-7-2006 soit 19.402 frs/mois.

Arrêté n° 6352 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KINVANDAT (Daniel)**.

N° du titre : 32.936 CL

Nom et prénom : **KINVANDAT (Daniel)**, né le 3 mai 1951 à Miyamba

Grade : ingénieur de chemin de fer de 1^{re} classe, échelle 27 I, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 3.480, le 1-6-2006
 Durée de services effectifs : 28 ans 4 mois 2 jours du 1-1-1978 au 3-5-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5 %
 Rente : Néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 227.853frs/mois le 1-6-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Severine, née le 9-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
 - Gille, née le 24-4-1989
 - Constantin, né le 4-11-1994
 - Jedidia, née le 14-8-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2006, soit 22.785 frs/mois et de 15 % p/c du 1-11-2006, soit 34.178 frs/mois.

Arrêté n° 6353 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUBASSANA-NZABA (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 32.279
 Nom et prénom : **KOUBASSANA NZABA (Jean Baptiste)**, né le 24-6-1949 à Pointe- Noire
 Grade : contremaître principal échelle 19A, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 2510, le 1-7-2004
 Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 15 jours du 8-1-1968 au 24-6-2004
 Services validés du 8-1-1968 au 30-6-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 191.450 frs/mois le 1-7-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jean-Leger, né le 25-4-1985 jusqu'au 30-4-2005
 - Herbert, né le 4-6-1988
 - Prince, né le 17-9-1993
 - Nadinette, née le 10-10-1993
 - Bellevira, née le 2-9-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-7-2004 soit 28.718 frs/mois et de 20 % p/c du 1-5-2005 soit 38.290 frs/mois.

Arrêté n° 6354 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BILONGO (Abel)**.

N° du titre : 31.689 CL
 Nom et prénom : **BILONGO (Abel)**, né le 21-12-1947 à Mindouli
 Grade : ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 10 D, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 1455, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 31 ans 11 mois 20 jours du 1-1-1971 au 27-12-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 102.141 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2003 soit 10.214

fr/mois.

Arrêté n° 6355 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOUABI (Gabriel)**.

N° du titre : 30.688 CL
 Nom et prénom : **GOUABI (Gabriel)**, né le 30-6-1947 à Pointe-Noire
 Grade : ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 10 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1425, le 1-7-2002
 Durée de services effectifs : 32 ans 10 mois 29 jours du 1-9-1969 au 30-6-2002 ; services validés du 1-9-1969 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 101.959 frs/mois le 1-7-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 6356 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ASSARI BAMBOU (Robert)**.

N° du titre : 31.360 CL
 Nom et prénom : **ASSARI BAMBOU (Robert)**, né en 1949 à Kebouya
 Grade : patron d'engin fluvial de 3^e classe, échelle 10 A, échelon 12, centre national de transport fluvial
 Indice : 1455, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 21 jours du 10-10-1973 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 98.212 frs/mois le 1-1-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Plaisance, né le 6-5-1986 jusqu'au 30-5-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2006 soit 9.821 frs/mois.

Arrêté n° 6357 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATHEAS-MOLLOMB (Charles Stanislas)**.

N° du titre : 34.010 CL
 Nom et prénom : **BATHEAS-MOLLOMB (Charles Stanislas)**, né le 13 août 1941 à Botala (Epéna)
 Grade : maître assistant de 10^e échelon
 Indice : 3290, le 1-9-2006 cf. CCP
 Durée de services effectifs : 39 ans 6 mois 16 jours du 27-1-1967 au 13-8-2006
 Bonification : 10% cf. décision n°147 du 20-6-2005
 Pourcentage : 59,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 516.794 frs/mois le 1-9-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Olivier, né le 13-10-1991
 - Aïcha, née le 26-3-1996
 - Danielle, née le 3-11-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-9-2006, soit 103.359 frs/mois.

Arrêté n° 6358 du 27 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOUANGA (Boniface)**.

N° du titre : 33.134 CL
 Nom et prénom : **OKOUANGA Boniface**, né vers 1948 à Oyombo, Sibiti.
 Grade : auxiliaire de recherche de catégorie I, hiérarchie 1, échelon 9
 Indice : 530, le 1-3-2003
 Durée de services effectifs : 19 ans 11 mois 28 jours du 2-1-1983 au 1-1-2003
 services validés du 2-1-1983 au 26-10-1984
 Bonification : néant
 Pourcentage : 40 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 33.920 frs/mois le 1-3-2003, revalorisée 40.320 frs/mois cf. décret 2006-697 du 30 décembre 2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 6359 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBAMI SALA**.

N° du titre : **33.420 M**
 Nom et prénom : **EBAMI SALA**, né le 11-8-1951 à Djambala
 Grade : colonel de 6^e échelon (+32)
 Indice : 2950, le 1-1-2007
 Durée des services effectifs : 34 ans 4 mois 14 jours du 17-8-1972 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 11-8-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 9 ans 10 mois 4 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 28.320 frs/mois.

Arrêté n° 6360 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AMONA (Samuel)**.

N° du titre : **33.447 M**
 Nom et prénom : **AMONA (Samuel)**, né le 6-10-1951 à la Maternité de Lékana
 Grade : colonel de 6^e échelon (+32)
 Indice : 2950, le 1-1-2007
 Durée des services effectifs : 34 ans du 1-1-1973 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 6-10-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 6 ans 10 mois 16 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Yvonne, née le 12-2-1989 ;
 - Ronald, né le 4-10-1991 ;
 - Wencelas, né le 1-8-1995 ;
 - Alexandre, né le 15-3-1999 ;
 - Martine, née le 7-8-2001 ;
 - Cherubin, né le 30-11-2006.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 28.320 frs/mois.

frs/mois.

Arrêté n° 6361 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MILONGO (Raphaël)**.

N° du titre : **33.581 M**

Nom et prénom : **MILONGO (Raphaël)**, né le 23-11-1951 à Brazzaville

Grade : commandant de 7^e échelon (+32)

Indice : 2650 + 30 points = 2680, le 1- 1-2007

Durée des services effectifs : 34 ans ex-corps de la police du 1-1-1973 au 22-3-1973, armée populaire nationale du 23-3-1973 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale du 1-1-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 227.264 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christ, née le 14-11-1997 ;
- Dominique, née le 24-11-2000.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2007, soit 45.452 frs/mois.

Arrêté n° 6362 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOUTONADJA (Jean Jacques)**.

N° du titre : **33.243 M**

Nom et prénom : **OKOUTONADJA (Jean Jacques)**, né le 16-5-1957 à Brazzaville

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1- 1-2007

Durée des services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 167.280 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marie Thérèse, née le 3-5-1995 ;
- Daniel, né le 16-4-1998.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 16.728 frs/mois

Arrêté n° 6363 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA - MOANAMBEDI**.

N° du titre : **33.190 M**

Nom et prénom : **GOMA-MOANAMBEDI**, né vers 1957 à Mbila (Komono)

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1- 1-2004

Durée des services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 167.280 frs/mois le 1-1-2007

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Ardech, né le 5-5-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 41.820 frs/mois.

Arrêté n° 6364 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAFOUANA (Laurent)**.

N° du titre : **33.151 M**

Nom et prénom : **MAFOUANA (Laurent)**, né le 13-8-1956 à Dolisie

Grade : sous-lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1600, le 1- 1-1-2007

Durée des services effectifs : 27 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 13-8-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 120.320 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jude, né le 8-9-1989 ;
- Amour, né le 10-7-1991 ;
- Grace, né le 29-4-1993 ;
- Franck, né le 27-7-1995 ;
- Merveille, né le 13-3-1998 ;
- Prosper, né le 9-3-2003.

Observations : néant.

Arrêté n° 6365 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YABI YABI ITOUA**.

N° du titre : **32.649 M**

Nom et prénom : **YABI - YABI ITOUA**, né le 15-6-1957 à Boundji

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26) échelle 4

Indice : 1152, le 1- 1-2004

Durée des services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2003

Bonification : 1 an 4 jours

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 90.317 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ninele, née le 21-5-1986 ;
- Mercia, né le 19-11-1989 ;
- Pierre, né le 25-3-2002 ;
- Bergettie, née le 25-8-2002.

Observations : néant.

Arrêté n° 6367 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OTSOMA NIANGA**.

N° du titre : 33.340 M

Nom et prénom : **OTSOMA NIANGA**, né le 12-2-1957 à Itandje

Grade : sergent de 8^e échelon (+20), échelle 3

Indice : 825, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 22 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal du 12-2-2002 au 30-12-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 55.440 frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Arno, né le 4-2-1984 jusqu'au 30-2-2004
- Chancelvie, née le 29-12-1986 jusqu'au 30-12-2006
- Juguelle, née le 8-3-1990
- Navie, née le 27-9-1993
- Fallhone, née le 15-4-1996
- Prosneste, née le 18-3-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2003 soit 5.544 frs/mois, 15% p/c du 1-3-2004 soit 8.316 frs/mois et de 20% p/c du 1-1-2007 soit 11.088 frs/mois.

Arrêté n° 6368 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIANTAMA (Roger Simplicie)**.

N° du titre : 33.099 M

Nom et prénom : **MIANTAMA (Roger Simplicie)**, né le 5-2-1961 à Léopoldville

Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 855, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 5-2-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 42,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 58.140 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Padovany, né le 18-5-1988
- Celinia, née le 20-12-1997
- Christelle, née le 22-11-2001
- Gaëlle, née le 22-11-2001
- Prisca, née le 8-8-2004
- Julia, née le 8-8-2004

Observations : néant

Arrêté n° 6369 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAMOUTISSABIOKO (Maurice)**.

N° du titre : 30.643 CL

Nom et prénom : **BAMOUTISSABIOKO (Maurice)**, né le 21-4-1947 à Mbamba

Grade : chef de gare principal de 4^e classe, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2001, le 1-9-2002

Durée de services effectifs : 36 ans 20 jours du 1-4-1966 au 21-4-2002

services validés du 1-4-1966 au 30-6-1969

Bonification : néant

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 151.276 frs/mois le 1-9-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Urganelle, née le 20-3-1989
- Gelsa, né le 7-6-1991
- Pacôme, né le 8-5-1992
- Diane, née le 8-6-1994
- Eve, née le 8-8-1996
- Bienvenue, née le 7-11-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2002 soit 37.819 frs/mois.

Arrêté n° 6370 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OUAYE-MAKINO née IFOUON (Julienne)**.

N° du titre : 32.907 CL

Nom et prénom : **OUAYE-MAKINO née IFOUON (Julienne)**, née le 27-9-1950 à Okene

Grade : contrôleur d'administration principal de 1^{re} classe, échelle 18 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 2366, le 1-10-2005

Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 26 jours du 1-10-1974 au 27-9-2005

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.064 frs/mois le 1-10-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jasmini, née le 21-12-1988
- Dvid, né le 10-6-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-10-2005 soit 27.310 frs/mois.

Arrêté n° 6371 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MPOSSI née KINKELA (Rosalie)**.

N° du titre : 33.028 CL

Nom et prénom : **MPOSSI née KINKELA (Rosalie)** née le 4-9-1950 à Brazzaville

Grade : institutrice principale de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-2-2006 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 3 jours du 1-10-74 au 4-9 2005

Bonification : 5 ans

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 159.488 frs/mois le 1-2-2006 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Duval, né le 2-4-2001 ; sous tutelle
- Richelle, née le 16-9-2003 ; sous tutelle

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2006 soit 31.898 frs/mois.

Arrêté n° 6372 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUA (Edouard)**.

N° du titre : 32.753 CL

Nom et prénom : **NKOUA (Edouard)**, né en mars 1948 à Embouma Lékana

Grade : administrateur en chef de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900, le 1-6-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 8 jours du 23-9-1968 au 1-3-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.680 frs/mois le 1-6-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Amour, né le 7-8-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-6-2006 soit 41.420 frs/mois.

Arrêté n° 6366 du 28 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOKOUBA (Paul)**.

N° du titre : 33.344 CL

Nom et prénom : **GOKOUBA (Paul)**, né vers 1962 Ambonbongo

Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 935, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2006 ; services avant et au-delà de la durée légale du 19-2-1980 au 30-6-1980 et du 1-7-2005 au 30-12-2006

Bonification : 45 ans

Pourcentage : 56 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 67320 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nelson, né le 26-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
- Genye, née le 26-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
- Sigismond, né le 7-6-1990
- Synthèse, née le 2-2-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2007 soit 10.098 frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

CRÉATION

Année 2007

Récépissé n° 289 du 20 mars 2007. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'une association dénommée : CREPUSCULE DE LA VIE. Association à caractère social. *But* : venir en aide aux personnes du troisième âge en difficulté. *Siège social* : 5, rue des maraîchers Mpila, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 décembre 2005.

Récépissé n° 192 du 9 décembre 2007. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'une association dénommée : LE MESSAGE DE DIEU REVELE POUR NOTRE TEMPS. Association à caractère culturel. *But* : diffuser le message de Dieu. *Siège social* : 246, rue Madzia Plateau des 15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 décembre 1993.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—